

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02934

Numéro SIREN : 534 237 581

Nom ou dénomination : 3EIR

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006510

### **3EIR**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 17, rue des Poivres Roses, Résidence Sucre Salé

97419 LA POSSESSION

534 237 581 RCS SAINT-DENIS

#### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11/09/2023**

L'an deux-mille-vingt-trois,

Le 11 septembre 2023,

A 14 H 15 ,

**Monsieur Alain JEGU**, demeurant 17, rue des Poivres Roses, Résidence Sucre Salé, 97419, LA POSSESSION

Propriétaire de la totalité des **1000 parts sociales** de 5 euros composant le capital social de la société 3EIR,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

#### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la Société, **Monsieur Alain JEGU**, associé unique, souhaite harmoniser les Statuts de la Société et décide de mettre à jour et d'adapter les statuts de la SOCIETE 3EIR afin qu'elle soit conforme à sa situation juridique actuelle de : Société à responsabilité unipersonnelle composé strictement d'un seul et unique associé.

De plus, l'associé unique souhaite alléger les statuts de la Société 3EIR et de supprimer les articles faisant référence à une pluralité d'associés.

#### **2. A pris les décisions suivantes :**

- Harmonisation des Statuts de la Société par précision du statut d'associé unique,
- Délégation de pouvoirs uniquement pour l'accomplissement des formalités des statuts en cours de modification.

#### **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique, sur la base des Statuts qu'il a lui-même rédigé décide de mettre à jour les Statuts en date du 12 septembre 2014 afin qu'ils concordent de façon claire avec le statut de « société à responsabilité unipersonnelle » et sans aucune référence à l'éventualité d'une pluralité d'associés.

De plus, plusieurs articles sont supprimés. Cependant, l'associé unique précise que l'objet social, la dénomination sociale, le siège social, la durée, ainsi que le capital social demeurent inchangées, de sorte qu'aucune modification n'est à déclarer au greffe.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal uniquement pour le traitement et le transfert de la formalité auprès des services concernés (Centres de formalité, Greffe du Tribunal de commerce, Service des impôts)

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Alain JEGU**  
*Gérant associé unique*

**3EIR**  
Résidence, Suez Sals  
17, Rue des Pailles Rouges 97419 LA Possession  
Tel : 0092 38 48 92 Mail : jegua3eir@outlook.fr  
Siret : 534 237 601 00028 - APE : 4321A

## **3EIR**

*Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 5 000 euros*

*Siège social : 17 rue des Poivres Rose, Résidence Sucré Salé,  
97419, LA POSSESSION  
534 237 581 RCS ST DENIS*

# **STATUTS**

Statuts mis à jour en date du 11 septembre 2023

Le soussigné :

Monsieur **Alain JEGU**,  
 Demeurant 17 rue des Poivres Roses, Résidence Sucre salé, 97419, LA POSSESSION,  
 né le 11 juillet 1967 à RENNES,  
 de nationalité française,  
 Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Marie, Sylvie TAILON en date du 06 juillet 2019 à LA POSSESSION.

***A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.***

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

***-Toutes prestations d'électricité industrielle, d'équipement industriel et de câblage ; Consultance et expertise des installations électriques ; Instrumentation et automatisme ; Et vente de matériel industriel.***

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **3EIR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée unipersonnelle" ou des initiales "SARLU" ou "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL** (mis à jour le 12/09/2014)

Le siège social est fixé : **17 Rue des Poivres Roses, Résidence Sucre Salé, 97419, LA POSSESSION**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de l'associé unique.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur **Alain JEGU**, associé unique, apporte à la Société une somme de **cinq mille (5 000) euros**, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de **mille (1 000) euros**, correspondant à mille (1 000) parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de un cinquième (1/5<sup>ème</sup>).

La somme versée par l'associé unique a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'agence de LA POSSESSION de la banque de BNP PARIBAS REUNION ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 20 juillet 2011.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5 000) euros**.

Le capital est divisé en **mille (1 000) parts** de **cinq (5) euros** chacune, libérées à hauteur de 20 % de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à **Monsieur Alain JEGU**, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

La libération du surplus interviendra sur décision de la gérance en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Outre leurs apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à l'AGENCE BNP PARIBAS REUNION de la Possession.

Ces sommes qui pourront être versées ou laissées à disposition de la Société par l'associé unique seront également inscrites comptablement à un compte au passif du bilan de la Société et au nom de l'associé unique.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles par simple décision de l'associé unique.

## 2 – En cas de décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, Monsieur Alain JEGU, la pleine propriété des parts sociales de l'EURL 3EIR sont léguées à parts égales à son épouse TAILON Marie Sylvie et à son fils JEGU Sylvain Melaine.

Les héritiers désignés ci-dessus jouiront de tous pouvoirs afin de procéder à la dissolution et liquidation de la Société 3EIR. Ainsi qu'en atteste le testament manuscrit de l'associé unique, Alain JEGU signé en date du 21 mai 2021 et inscrit au fichier central des dispositions des dernières volontés le **25 mai 2021** sous le numéro **2021052570590**.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

L'associé unique Monsieur **Alain JEGU** assure seul la gérance de la Société et ce sans limitation de durée.

Il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Sa rémunération est décidée par l'associé unique.

En outre, **Monsieur Alain JEGU** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

**Suivant le testament de l'associé unique en date du 21 mai 2021, le décès du gérant entraîne la dissolution et liquidation de la Société.**

## **ARTICLE 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Monsieur JEGU Alain exerce seul les pouvoirs de l'EURL 3EIR. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice de la Société a débuté le 20 juillet 2011 et s'est terminé le **31 décembre 2012**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance sont établis par l'associé unique. Le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au Registre du commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels sont établis par le gérant associé unique.

## **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réinvesti au profit de la Société EURL 3EIR ou soit attribué au gérant associé unique. Seul l'associé unique Alain JEGU est décideur du devenir des bénéfices distribuable.

Lorsque le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, l'associé unique détermine seul les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

*Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.*

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément à l'article L223-42 du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la poursuite de l'activité malgré les pertes. Cette décision fait l'objet d'une publication et dépôt auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de **trente jours** à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la

rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 19- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société.

La Société a été immatriculée **26 décembre 2011** auprès du Greffe du Tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION sous le numéro **534 237 581 – N° de gestion 2011 B 2934**.

Statuts mis à jour à **LA POSSESSION**,

Le 11/09/2023,

En **TROIS (3)** exemplaires originaux

**Monsieur Alain JEGU**  
Gérant associé unique

**3EIR**  
Résidence Sucre Salé  
17, Rue des Poivres 97410 LA Possession  
Tel : 0692 68 48 92 Mail : Jegua3eir@outlook.fr  
Siret : 534 237 581 00028 - APE : 4321A